

## ARTICLE 1987.

Il est ou spécial et pour une affaire, ou certaines affaires seulement; ou général, et pour toutes les affaires du mandat.

## ARTICLE 1988.

Le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration.

S'il s'agit d'aliéner ou hypothéquer, ou de quelque autre acte de propriété, le mandat doit être exprès.

## ARTICLE 1989.

Le mandataire ne peut rien faire au delà de ce qui est porté dans son mandat. Le pouvoir de transiger ne renferme pas celui de compromettre.

## SOMMAIRE.

254. Liaison. Résumé des art. 1987, 1988, 1989.  
 255. Du contenu de la procuration ou *forma mandati*.  
 256. Le mandataire doit se conformer à la forme du mandat.  
 Doctrine des moralistes à cet égard.  
 257. Cette doctrine est celle du droit public, du droit civil et du droit commercial.  
 258. Le droit politique est cependant plus sévère que le droit civil à l'égard du mandataire qui désobéit, alors même qu'il réussit.  
 259. En morale, il ne faut pas être trop sévère pour le man-

dataire qui a cru bien faire en allant au delà du mandat.

Exemple pris de Cicéron.

260. La règle de droit est : *Diligenter fines mandati custodiendi sunt*. Etendue de cette règle.

§. — 261. Des actes d'exécution qui vont contre la forme du mandat.

262. Exemple.

263. Autre exemple.

264. Autre exemple.

265. Suite. Décision de la rote de Gênes.

266 Suite.

267. Suite.

268. Le mandataire qui va contre la forme du mandat est en faute, lors même que la chose qu'il substitue à la chose demandée serait meilleure.

Raison de cela.

§. — 269. Des infractions par lesquelles le mandataire va au delà du mandat. *Addit ordini sibi dato*.

270. Dissentiment à ce sujet entre les jurisconsultes romains.

271. Suite.

272. Le mandataire qui a un mandat général va au delà de son mandat s'il aliène ou hypothèque.

273. Différence entre le mandat spécial et le mandat général.

274. Suite et détails nécessaires pour montrer dans quels cas il y a mandat spécial ou mandat général.

275. Il y a deux espèces de procurations générales et deux espèces de procurations spéciales.

276. De la procuration générale *cum liberâ*. Si elle est plus étendue que la procuration générale *simpliciter*?

277. Y a-t-il une différence entre le mandat général et le mandat conçu en termes généraux?

Il y a des procurations spéciales conçues en termes généraux.

278. La procuration générale ne comprend que les actes d'administration.

279. Des locations qui excèdent 3, 6, 9.  
 280. Suite.  
 281. Des achats et ventes.  
 282. Suite.  
 283. Suite.  
 284. Suite.  
 285. Des emprunts.  
     *Quid* dans les matières commerciales ? L'interprétation de la procuration n'y comporte-t-elle pas plus de latitude ?  
 286. De l'hypothèque.  
 287. Des quittances.  
 288. Des novations.  
 289. Des actes d'exécution.  
 290. Les saisies réelles ne peuvent être pratiquées qu'en vertu d'une procuration spéciale.  
 291. Des demandes en justice.  
 292. Suite.  
 293. Suite.  
 294. De la délation de serment.  
 295. Du pouvoir de transiger, compromettre, cautionner, etc.  
 296. Des remises de dettes, du concordat, des donations.  
 297. Des paiements.  
 298. Souvent l'agissement qui excède les bornes du mandat se soutient à titre de *negotiorum gestio*.  
 299. A quelles conditions.  
 300. Suite.  
 301. Suite.  
 §. — 302. Des actes d'exécution qui restent *en deçà* de la procuration.  
     L'exécution du mandat ne doit pas être partielle ; le mandant peut refuser de ratifier pour le tout.  
 303. L'exécution partielle est une faute.  
 304. Quelquefois cependant une exécution partielle est susceptible de ratification.  
     Exemples.  
 305. Autre exemple tiré d'un arrêt de la Cour de cassation.

306. Mais ce sont là des exceptions.  
 307. Dans quels cas le mandataire est-il censé être resté au-dessous du mandat ? Est-ce seulement quand il ne fournit pas la quantité demandée ? Ne faut-il pas prendre aussi en considération la qualité et autres circonstances analogues ?  
 §. — 308. Le mandataire ne doit pas s'écarter du *modus executionis*.  
     Exemple tiré de la jurisprudence de la rote de Gênes.  
     Le mandat doit être exécuté *ad unguem*.  
     Quand admet-on les équipollents ?  
 309. On doit tenir à l'exécution conforme, même dans les petits détails, *in minimâ parte*.  
     Autorité de la rote de Gênes, de Marquardus, de Casaregis, et de la jurisprudence anglaise.  
 310. Les équipollents ne sont pas admis contre la teneur de la procuration.  
 311. Exceptions à cette règle. 1<sup>o</sup> Quand il y a impossibilité positive et radicale.  
 312. Mais il ne faut pas prendre pour une impossibilité radicale une simple difficulté d'exécution.  
 313. 2<sup>e</sup> exception. Quand les moyens préférés par le mandataire ont procuré le résultat qu'on voulait obtenir.  
 314. Explications à cet égard. Les équipollents peuvent bien être admis à l'égard des moyens d'exécution, mais pas pour l'objet même du mandat.  
 315. Il y a cependant encore une exception à ceci. Force majeure inopinée.  
 316. Au surplus, l'accomplissement *in formâ specificâ* n'est requis que lorsque la procuration est claire, précise et impérative.  
 317. *Quid* si la procuration se borne à recommander au mandataire d'agir au mieux *des intérêts du mandant* ?  
 318. La bonne foi doit expliquer au mandataire ce que le mandat n'a pas expliqué.

319. Des conséquents, des antécédents et compléments.  
Ils sont virtuellement compris dans la procuration.  
Exemples nombreux.
320. Mais à quelle condition les conséquents, antécédents et compléments sont-ils compris dans la procuration?
321. Le pouvoir de transiger ne renferme pas le pouvoir de compromettre.
322. Pouvoir de vendre ne renferme pas pouvoir d'hypothéquer.
323. Pouvoir de vendre un immeuble ne donne pas pouvoir d'en toucher le prix, surtout s'il y a des termes de paiement accordés.
324. Autres exemples.
325. Suite.
326. Les tribunaux apprécient souverainement l'étendue du mandat. Précautions à prendre dans cette appréciation.
327. L'étendue du mandat se règle quelquefois par la fonction habituelle du mandataire.
328. Les infractions au mandat ne donnent action qu'au mandant, mais pas au mandataire ou aux tiers.

## COMMENTAIRE.

254. Je réunis dans le même commentaire les art. 1987, 1988, 1989, car ils se rattachent les uns aux autres par une intime connexité. Voici, en effet, le groupe d'idées qui en ressort :

La procuration ne transmet au mandataire que les pouvoirs qu'elle contient. Au delà, le mandataire reste sans mandat, par conséquent sans droit et sans action. Il est donc nécessaire d'examiner l'étendue de la procuration. Est-elle spéciale? Est-elle générale? Si elle est spéciale, elle doit être exécutée *in formâ specificâ*, et il n'est pas permis au mandataire, sous prétexte d'analogies, ou par tout

autre motif, d'aller plus loin que ses limites précises. Est-elle générale? Il ne faut pas croire qu'elle investisse le mandataire de pouvoirs illimités, qui arriveraient jusqu'à des actes d'aliénation et de disposition. Le mandataire doit se renfermer dans les simples actes d'administration.

Tel est le résumé donné par les trois art. 1987, 1988, 1989. Quelque exact qu'il soit, il laisse à l'écart plusieurs points de vue intermédiaires, plusieurs aperçus secondaires ou accessoires que notre commentaire doit faire ressortir. Que doit-il arriver, par exemple, si la procuration n'est pas précise? si, impérative sur un point, elle est facultative sur un autre? si elle trace au mandataire plusieurs modes d'action pour le choix desquels elle s'en rapporte à son choix et à sa prudence? si, renfermée dans tel agissement, elle ne peut être conduite à fin sans passer par tel autre agissement préliminaire? Toutes ces questions sont le corollaire de nos trois articles; on ne peut interpréter ceux-ci sans jeter un coup d'œil sur celles-là.

255. Et d'abord, il faut s'occuper du contenu de la procuration.

Ce contenu est appelé par les jurisconsultes romains la *forme* du mandat. *Forma in mandatis servanda est*, dit Paul; *quoties certum mandatum sit, recedi à formâ non debeat* (1). La forme ne s'entend

(1) Paul, l. 46, D., *Mandati*. Cujas, 12, *observ.* 34.

MM. Delamarre et Lepoitevin paraissent croire que cette expression est du style des auteurs commerciaux (t. 2, n° 90.) Elle est romaine et classique.

pas ici des solennités extérieures de la procuration ; elle se prend pour l'ordre lui-même, tel que la volonté du mandant l'a formulé avec ses qualités (1), c'est-à-dire avec ses circonstances de temps (2), de lieu (3), de prix (4), etc., et avec son mode d'exécution. Ces qualités sont de deux sortes : *intrinsèques* et *extrinsèques*. Les docteurs appellent intrinsèques celles qui ont rapport à l'ordre considéré d'une manière abstraite, en lui-même et dans son objet. Celles qui ont rapport à l'exécution, qui doivent présider à cette exécution, s'appellent extrinsèques (5). Ainsi, par exemple, quand je dis : Achetez-moi cent pièces de vin de 1835, voilà l'instruction qui touche aux qualités intrinsèques du mandat ; puis, quand j'ajoute : Faites-les moi parvenir par la maison de roulage de Jacques et compagnie, ces circonstances sont extrinsèques. La réunion des conditions intrinsèques et extrinsèques donne la forme du mandat.

256. Quand la forme du mandat est précise, le mandataire doit s'y conformer exactement ; c'est la disposition de l'art. 1989, dont la place eût été

(1) Casaregis, disc. 1, n° 26, et disc. 119, nos 54, 56, 57, 59, 61, 64.

(2) *Tempus est de formâ mandati* (decis. rot. gen. 2, n° 35), d'après l'auth. *Quæ supplicatio, C., De precib. imp. offic.*

Casaregis, disc. 119, n° 8.

(3) Rot. gen., dec. 96, n° 13.

*Infrâ*, n° 267.

(4) Casaregis, disc. 170, n° 67 et 119, nos 61 et 62.

(5) MM. Delamarre et Lepoitevin, t. 2, n° 90.

peut-être plus convenable sous la rubrique du chapitre suivant, relatif aux obligations du mandataire (1).

Cette disposition procède des préceptes de Paul (2), lesquels, à leur tour, avaient été puisés dans les enseignements des philosophes. Pour remonter à la source, consultons les moralistes.

« Entre autres questions relatives à l'appréciation des devoirs moraux, dit Aulu-Gelle (3), en voici une que l'on pose souvent : Lorsqu'on est chargé d'une commission, et qu'on a été bien averti de tout ce qu'on doit faire pour la remplir, peut-on s'écarter des instructions reçues si on espère un meilleur succès et plus d'utilité ? Cette question est épineuse (*anceps quæstio*), et partage les hommes les plus prudents. Plusieurs, s'attachant à cette règle, savoir, que quand une personne revêtue de l'autorité nécessaire pour être obéie a pris une décision réfléchie sur une affaire qui la regarde, et nous enjoint de l'exécuter, il ne nous est permis dans aucun cas de nous écarter de ses ordres (*contra dictum ejus esse faciendum*) ; car si nos espérances pour mieux réussir par une autre voie venaient à échouer, nous serions coupables d'imprudence, et nous mériterions d'être punis de notre témérité ; que si, au contraire, nous étions heureux en désobéissant, nous devrions, tout en rendant grâces aux dieux,

(1) *Infrâ*, nos 348 et 399.

(2) L. 46, D., *Mandati*, et l. 5, D., *Mandati*. Cette dernière loi dit : « *Diligenter fines mandati custodiendi sunt.* »

(3) Liv. 1, ch. 13.

reconnaître que nous avons donné un exemple funeste et tendant à détruire le respect religieux qu'on doit porter aux ordres reçus : *Benè consulta consilia, religione mandati soluta, corrumpentur.*

» Selon d'autres, il y a des calculs à faire. Si les risques qu'on court en désobéissant sont légers et les avantages considérables, on peut s'écarter du mandat et profiter des occasions favorables que le ciel nous envoie (*tùm posse adversus mandata fieri*). Cependant, suivant ces moralistes, il faudra consulter le caractère de celui qui a donné l'ordre. S'il est dur, farouche, inexorable, tels que furent Posthumius et Manlius dans l'exercice de leur commandement, on ne s'écartera en rien de ce qu'il a prescrit. Pour donner plus de force à cette dernière considération, poursuit Aulu-Gelle, je vais citer un trait de P. Crassus Mucianus, homme dont la mémoire est célèbre. Il commandait en Asie et voulut mettre le siège devant Leuca. Ayant besoin, pour en battre les murs, d'une poutre longue et solide qui servit de bélier, il écrivit à l'entrepreneur des bâtiments d'Élée de lui envoyer le plus grand de deux mâts qu'il se rappelait y avoir vus. Cet homme, croyant avoir compris le dessein de Crassus, envoya au proconsul, non pas le plus grand des deux mâts, mais le plus petit, qu'il jugea d'un transport plus facile et plus propre à faire un bélier. Crassus le fit venir, et, sans vouloir écouter ses explications, il le fit dépouiller et frapper de verges ; car l'autorité du commandement se perd quand les inférieurs ne s'assujétissent pas à une rigoureuse obéissance et substituent

d'autres moyens à ceux qui leur sont indiqués. »

257. Les deux doctrines qu'Aulu-Gelle met en présence se touchent en un point capital : c'est que le mandataire qui s'écarter du mandat et ne réussit pas est responsable de son imprudence. La controverse ne commence que lorsque le succès prévu par le mandataire a couronné sa désobéissance ; et même, en ce cas, il n'est pas sûr que, dans les matières qui touchent à la politique et à l'empire, la désobéissance heureuse doive toujours être excusée. Ces préceptes sont aussi ceux qui gouvernent les matières civiles et commerciales (1). Le mandataire prudent ne doit rien hasarder. Faire dépendre du caprice de la fortune des intérêts dont il n'a pas la disposition, c'est manquer à la prudence. S'il échoue, il est coupable ; et s'il réussit, on lui saura peu de gré d'avoir voulu être plus sage qu'il ne fallait.

258. Il y a cependant cette différence entre les matières de gouvernement et les matières civiles, que dans les premières, où la discipline est si nécessaire, il est de bonne règle que la désobéissance, même heureuse, ne soit pas encouragée ; mais dans les secondes, qui ne mettent en jeu aucun intérêt public, le mandant est plus maître de consulter son bon cœur pour ne pas user d'une sévérité trop grande envers le mandataire qui, par un motif honorable quoique mal raisonné, a dépassé les bornes

(1) Straccha, *Mandati*, a cité l'exemple d'Aulu-Gelle, n° 1, et, après avoir rappelé le principe, il ajoute : *Id enim mercatores dicitant.*

du mandat; il se montrera humain, facile, généreux, et ne lui refusera pas une ratification qui ne compromettrait pas trop gravement ses intérêts. C'est ainsi qu'agissent les hommes désintéressés. Cicéron nous en donne un exemple que nous nous plaisons à citer ici, sinon à l'appui d'un principe de droit, mais du moins comme modèle d'une conduite délicate.

259. Fabius Gallus, chargé de la procuration de Cicéron, avait fait des achats de statues qu'il supposait être agréables au grand orateur; de plus, il les avait payées fort cher, plus cher que Cicéron n'estimait toutes les statues du monde. Cicéron lui fait sentir, dans une lettre railleuse et spirituelle, que ses pouvoirs n'allaient pas jusque-là : « Que » fera la statue de Mars chez moi qui ne veut que » la paix?... Je vous avoue que j'aurais cru cette » somme mieux employée à m'acheter une maison » à Terracine pour n'être pas toujours à la charge » de mes hôtes... Tout cela cependant ne m'empê- » chera pas de ratifier votre marché et même de » l'avoir pour agréable. Dites-moi où sont ces sta- » tues, quand et par quel moyen je pourrai les » faire transporter. Je voudrais bien que Dama- » sippe (1) consentît à me les acheter; sinon, il » faudra bien trouver quelque autre amateur de » même force pour m'en défaire, même avec per- » te (2). »

(1) Célèbre par son goût pour les statues.

(2) *Ad famil.*, VII, 23.

Edit. Panck., t. 19, p. 149.

260. De toutes ces notions de morale, le droit civil et commercial a gardé un précepte fondamental, c'est que le mandataire doit se conformer strictement aux ordres qui lui ont été donnés. *Diligenter fines mandati custodiendi sunt* (1). Non-seulement il doit se conformer à l'ordre même, pris intrinsèquement, comme disent les docteurs (2); non-seulement il doit faire la chose même qui lui a été prescrite et non pas une autre analogue, ainsi que l'avait fait, à tort, l'entrepreneur d'Élée; non-seulement il ne doit pas sortir de son mandat pour se livrer à des actes qui n'y sont pas compris, comme avait fait le procureur de Cicéron; mais de plus, alors même qu'il s'en tient à la chose précise dont il s'est chargé, il faut qu'il la fasse par les moyens indiqués et avec les qualités extrinsèques fixées par le mandat. Sans cela il engage sa responsabilité d'une manière grave, et le mandant a le droit de refuser sa ratification à ce qui a été fait en dehors de ses ordres (3). C'est pour lui *res inter alios acta*. Lors même que le mandat aurait été bien exécuté dans une partie, s'il avait été violé dans une autre partie intimement liée à celle-là, le man-

(1) Paul, l. 5, D., *Mandati*.

Straccha, *Mandati*, n° 1.

Casaregis, disc. 33, nos 20, 21.

(2) *Suprà*, n° 255.

(3) Alexandre, l. 10, C., *De procurat.*

Casaregis, disc. 119, nos 9, 10 et 11.

dant pourrait laisser l'affaire entière au compte du mandataire (1).

En un mot, le mandataire ne doit rien faire, 1° contre la forme du mandat; 2° au delà de la forme du mandat; 3° en deçà de la forme du mandat (2); 4° sans l'observation des qualités et modifications du mandat (3). L'art. 1989 ne parle expressément que de ce qui a été fait *au delà* du mandat. Mais, en le combinant avec le 2° § de l'art. 1958, il paraît qu'il embrasse dans ces mots tous les écarts du mandataire qui, pour se soutenir, ont besoin de la ratification du mandant. La rote de Gênes exprime la même pensée par cette règle de la jurisprudence;

« *Non est in facultate mandatarii addere vel demere ordini sibi dato* (4). »

261. Voyons d'abord les actes d'exécution qui vont contre la forme de la procuration.

Je vous donne une procuration que je déclare en termes prohibitifs être spéciale à tel objet, et vous, vous vous permettez de vous livrer à des agissements qui violent ma défense. C'est aller contre

(1) Casaregis, disc. 119, n° 10. — *Infrà*, n° 302.

(2) *Non solum corruunt ea quæ geruntur CONTRA formam mandati, sed etiam ea quæ gesta fuerunt CITRA. VEL ULTRA.*

Turri, *De cambiis*, disput. 2, quæst. V, n° 14.

Il cite Abbas.

Bartole sur la loi 1, D., *Quod eujusc. universit.*

(3) *Quinimò corruunt et ea quæ gerantur non observatis qualitatibus et modificationibus mandati... etiam in modico.*

Turri (*loc. cit.*), toujours d'après une foule d'auteurs.

(4) Décis. 9, n° 14, d'après Balde.

Casaregis, disc. 119, n°s 9 et 11.

la forme du mandat; c'est ce qu'Horace appelle très bien « *mandata frangere*; » je ne suis pas tenu de vos actes; ils s'écroulent en ce qui me concerne (*corruunt*).

262. Ou bien encore, si la procuration ne donne taxativement pouvoir que pour deux ou trois affaires spéciales, en ajoutant : « Je me réserve de vous donner plus tard des instructions pour une quatrième affaire que je pourrai entreprendre, mais pour laquelle je ne juge pas prudent et opportun d'agir en ce moment; » si le mandataire se livre de son chef et au nom du mandant à cette quatrième affaire, il ne fait rien qui puisse le lier; le mandant y demeure étranger.

263. C'est aller contre la forme du mandat lorsque le mandataire, ayant deux ordres subordonnés l'un à l'autre, renverse ses instructions et exécute en première ligne celui qui devait être exécuté le second et après l'accomplissement du premier. *Ordo mandatorum servandus est et est indivisibilis.* Ainsi parle Casaregis (1). Par exemple : « Vous recouvrirez chez Pierre une somme de 10,000 fr. qui doit m'être payée le 20 juin 1844, et quand vous l'aurez reçue, vous m'achèterez tant d'hectolitres de blé. » Vous ne devez pas acheter ces blés avant la perception de ces 10,000 fr. et avant le 20 juin 1844; sans quoi vous troublez la série des instructions de votre mandant, et s'il en résulte du dommage pour lui, vous êtes responsable.

(1) Disc. 33, n°s 20, 21.

Disc. 119, n° 73.

264. C'est aller contre la forme du mandat quand, au lieu de faire ce qu'il prescrit, on fait une autre chose qu'on met à la place. Alors même que le mandat ne contiendrait aucune expression prohibitive, par cela seul qu'il ne donne qu'un pouvoir circonscrit à un agissement déterminé, il est virtuellement prohibitif à l'égard de tous les autres agissements qu'on y substitue (1).

265. Par exemple,

Vous avez donné à Pierre une commission pour vendre ses marchandises, et vous les échangez au lieu de les vendre. L'échange n'est pas la même chose que la vente que le mandant avait en vue; il est bien différent pour lui d'avoir de l'argent réalisé, ou des marchandises dont il faut se défaire. C'est aller contre la forme du mandat (2).

C'est ce qu'a formellement décidé la rote de Gènes dans l'espèce suivante. Augustin Cavetia avait chargé André Miserano de lui vendre une partie de toile de Hollande, ce que Miserano avait consenti à faire. Mais, au lieu de les vendre, Miserano crut pouvoir les échanger avec le dey d'Alger. Une décision de la rote le condamna à des dommages et intérêts (3). Le commerce par commission serait impossible si on ne s'en tenait pas à cette manière de décider, qui seule peut tranquilliser le mandant sur la marche de ses opérations et lui faire espérer le succès de ses combinaisons.

(1) MM. Delamarre et Lepoitevin, t. 2, n° 91.

(2) Casaregis, disc. 179, n°s 67, 68.

(3) Decis. 9.

266. Je donne ordre à Benoît, mon débiteur, de payer à François 100 fr. Benoît, au lieu de payer cette somme, promet à François qu'il la lui paiera et lui en passe obligation. A-t-il accompli son mandat? Non (1). Car je lui avais donné ordre, non pas de s'obliger à payer, mais de payer effectivement. Il a donc été contre la forme du mandat; je puis le révoquer, car le mandat est toujours révocable tant qu'il n'a pas été exécuté et que les choses sont encore entières; et ici elles sont entières, puisque ce qui a été fait est autre chose que ce qui devait être fait. J'ai donc le droit de défendre à Benoît de payer à François.

Par les mêmes raisons, si Benoît vient à tomber en faillite, François conserve ses actions contre moi (2).

Tout cela n'est vrai cependant qu'à la condition que François n'ait pas fait novation et n'ait pas accepté Benoît comme unique débiteur. Alors, comme le dit très bien Straccha (3) d'après de plus anciens docteurs, *comparetur hoc casu promissio solutioni; sum ergò hoc casu liberatus*. Cette acceptation résulterait, dans le commerce, des livres de François (4). Elle me libère entièrement et remplit le but du mandat qui était de m'acquitter envers François.

(1) L. *Si debitor*, D., *De novationibus*.

Straccha dit: *Magis est non servasse*.

(2) Loi précitée.

(3) *Mandati*, 3.

(4) *Junge* MM. Delamarre et Lepoitevin, t. 2, n° 106.